

COMMUNE DE BOUS

REGLEMENT D'UTILISATION DU HALL POLYVALENT A BOUS

Article 1.- L'utilisation du hall polyvalent est soumise aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et au présent règlement d'utilisation.

Article 2.- Pendant les heures normales de classe, le hall polyvalent de Bous et ses annexes sont mis à la disposition des écoles et jardins d'enfants de la commune de Bous à l'exception des lundis matins.

Sur les propositions du personnel enseignant, le collège échevinal établit au début de chaque année scolaire un plan d'utilisation du hall polyvalent pour les leçons d'éducation physique et il y apporte périodiquement les modifications qu'il juge nécessaire.

Article 3.- Par décision du collège échevinal, le hall polyvalent et ses annexes peuvent être mis à la disposition de la section locale de la LASEP (Ligue des associations sportives de l'enseignement primaire) les mardis et jeudis après-midi.

Article 4.- En dehors des heures susvisées, le hall polyvalent et ses annexes peuvent par ordre de priorité, être mis à la disposition:

- a) d'associations locales
- b) d'autres associations
- c) de particuliers

Article 5.- L'utilisation du hall polyvalent et des ses annexes par les associations prémentionnées et des particuliers est réglée par un plan d'utilisation semestriel qui est établi par le collège échevinal.

Toutefois, le collège échevinal a le droit d'apporter à ce plan les modifications occasionnelles qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Sauf autorisation spéciale donnée par le collège des bourgmestre et échevins, toute activité est interdite dans le hall entre vingt-trois et huit heures.

Article 6.- Les activités et manifestations suivantes pourront être organisées dans le hall polyvalent de Bous:

- a) bazars, concerts, conférences, congrès, exposés, expositions, portes ouvertes, représentations culturelles et folkloriques de toutes sortes telles que artistiques, cinématographiques, musicales, théâtrales
- b) assemblées et réunions de toutes sortes telles que assemblées générales, réunions de comité, ...qui ne troublent pas l'ordre public et qui n'ont pas de buts illicites
- c) activités sportives à l'exception de football
- d) bals, soirées dansantes, discos

Article 7.- Toute utilisation du hall doit faire l'objet d'une demande écrite qui doit parvenir au collège échevinal:

a) au moins quinze jours avant la date prévue pour des manifestations occasionnelles de moindre envergure et sans but lucratif telles que assemblées, réunions...

b) au moins trente jours avant la date prévue pour les utilisations répétées (telles que entraînements, matches de championnat et autres manifestations périodiques) et pour les manifestations occasionnelles à but lucratif.

De même, le collège des bourgmestre et échevins doit être prévenu soixante-douze heures à l'avance au cas où une manifestation autorisée serait supprimée.

Priorité est donnée aux associations locales.

L'utilisation de la salle polyvalente et de ses annexes pourra être refusée à l'égard de toute association et à toute organisation dont les manifestations envisagées pourraient entraver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la propreté générale de la salle et de ses annexes.

Article 8.- Toute utilisation occasionnelle ou périodique du hall par une des associations ou particuliers mentionnés à l'article 4 oblige celle-ci (celui-ci) au paiement de droits d'utilisation à fixer par le conseil communal dans un règlement-taxe à part.

D'autre part, le collège échevinal peut exiger le paiement d'une caution pour les organisations à grand public et/ou à grand risque.

Les droits d'utilisation et la caution seront payables au moins soixante-douze heures avant le jour de la manifestation. De cette caution seront déduits les frais à payer en rapport avec les dégâts éventuels occasionnés au cours de la manifestation.

Toutefois, le conseil communal peut dispenser en tout ou en partie du paiement des ces taxes.

Article 9.- En principe, toute activité commerciale accessoire à celle expressément prévue dans l'autorisation d'utilisation est interdite dans le hall et ses annexes. Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser certaines de ces activités, telles que la vente de billets de tombolas lors d'assemblées ou de représentations, la vente de boissons dans le hall d'entrée et des activités analogues.

Article 10.- Il est interdit aux usagers:

a) de fumer dans le hall polyvalent et ses annexes à l'exception du hall d'entrée. Toutefois, pour certaines manifestations, le collège échevinal pourra lever cette interdiction sous condition que l'organisateur de la manifestation s'engage à munir le ou les locaux en question d'un nombre suffisant de cendriers;

b) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;

c) de manoeuvrer ou de manipuler les équipements électriques, mécaniques et sanitaires sans autorisation du responsable communal;

d) d'exercer des activités sportives autrement qu'en espadrilles;

e) d'apporter des modifications aux locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles y installés, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la surveillance d'un délégué de la commune, d'enfoncer des clous ou des objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond ou de trouser ceux-ci;

f) de décorer le hall ou ses annexes, d'y apposer des affiches publicitaires ou d'y procéder à d'autres travaux non prévus, sauf autorisation expresse du collège échevinal;

g) de déposer, de jeter ou d'abandonner, ailleurs que dans les corbeilles ou sacs à ordures y destinés, tous objets quelconques, tels que papiers, emballages, boîtes, épiluchures, etc.

h) d'apporter des bouteilles en verre ou autres récipients dans la salle

i) d'introduire à l'intérieur du hall ou des ses annexes des bicyclettes, motos ou autres véhicules;

j) d'y introduire des animaux

k) d'une façon générale, de se livrer à des jeux ou activités illicites et pouvant porter atteinte à la sécurité et/ou tranquillité tant des usagers que du public.

Article 11.- L'accès à la salle polyvalente est interdit à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool.

Article 12.- Chacune des associations mentionnées sous l'article 4 doit désigner pour chaque utilisation une personne responsable vis-à-vis de la commune:

a) de toute dégradation ou tout dégât quelconque causés par les usagers aux installations et au matériel pendant les heures d'utilisation autorisées;

b) de la sécurité, de la bonne tenue, de la discipline générale et du respect du présent règlement d'utilisation en particulier dans le hall à l'occasion de toutes sortes de manifestations.

Cette personne contrôlera ensemble avec un délégué communal le bâtiment et les installations avant chaque utilisation et consignera dans un registre déposé dans le hall toute observation faite sur des dégradations survenues auparavant et sur celles survenues pendant sa période de surveillance.

Article 13.- Le fait, pour les organisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la salle et ses annexes, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions et d'assumer les responsabilités qui s'en dégagent.

Article 14.- Il appartient aux organisateurs, avant chaque manifestation ou compétition sportive

- d'obtenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur

- de présenter sur demande de l'administration communale un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir aux organisateurs et visiteurs ainsi que des détériorations susceptibles d'être causées par eux tant au bâtiment qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale; cette pièce d'assurance doit en outre comporter la clause générale dégageant entièrement la responsabilité de l'administration communale pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la salle et de ses annexes aux dites fin. Les frais résultant de ces formalités sont à charge des organisateurs.

Article 15.- Afin d'éviter des détériorations du revêtement du sol, l'installation d'un podium, d'une scène ou d'une installation quelconque n'est autorisée qu'à la condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports d'un feutre, d'un caoutchouc ou d'un tapis d'une épaisseur et d'une surface suffisante.

Article 16.- Les frais de réparations de dégâts causés par les membres d'une association ou par toute tierce personne à l'occasion d'une manifestation organisée par une association seront à charge de l'association concernée.

Article 17.- Lors de manifestations avec débit de boissons alcooliques, le collège échevinal mettra sa concession de cabaretage à disposition de l'organisateur concerné. Chaque organisateur doit désigner deux gérants responsables de la concession de cabaretage dont au moins un devra être obligatoirement présent. Les heures d'ouvertures légales ainsi que tous autres lois et règlements concernant l'organisation de manifestations en général ainsi que le débit de boissons sont à respecter rigoureusement.

Article 18.- Après chaque manifestation ou compétition, les organisateurs sont tenus d'évacuer les installations, appareils et objets par eux utilisés et de nettoyer les locaux dans les meilleurs délais, et au plus tard pour lendemain 12.00 heures.

Article 19.- En cas d'accident survenant au cours d'une manifestation, d'une compétition ou d'une séance d'entraînement, il appartient au responsable de l'organisateur de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 20.- Le matériel sportif ou autre du hall polyvalent ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations et ne peut pas être prêté ou loué ailleurs sauf autorisation spéciale du collège échevinal.

Article 21.- Les objets trouvés sont à remettre au responsable. Au cas où ces objets ne seraient pas retirés dans les quarante-huit heures, ils seront transmis à la commune.

Article 22.- L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents, de perte ou de vol subis tant par les usagers que par les tiers lors de manifestations organisées par les associations ou tierces personnes.

Article 23.- En cas de non respect du présent règlement et en cas d'endommagement abusif des installations et du mobilier, le collège échevinal pourra, sans préjudice de prétention à des dommages-intérêts, retirer temporairement ou définitivement le droit d'utilisation à toute association ou personne concernée.

Article 24.- Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tous les incidents, difficultés ou autres affaires non prévus dans le présent règlement seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 25.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de deux mille cinq cents francs (2.500.-) à dix mille francs (10.000.-) , ceci sans préjudice des amendes plus élevées portées en vertu de dispositions légales spéciales.

Ainsi décidé à Bous, le 08 décembre 1994.
Suivent les signatures.